

MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Fiche Covid-19

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

CN D

Fiche Covid-19

Mise à jour : **15.09.2021**

Mesures de soutien aux entreprises

Face aux impacts de la crise sanitaire sur votre activité, quelles sont les différentes mesures de soutien et aides dont vous pouvez bénéficier ?

A qui s'adresse cette fiche ?

Le terme "entreprise" désigne toute structure exerçant une activité économique, quelle que soit sa forme juridique (association, société commerciale, entreprise individuelle...). Cette fiche recense donc les aides accessibles aux compagnies chorégraphiques, lieux de diffusion, écoles de danse, professeurs de danse sous statut de travailleur indépendant (microentrepreneurs ou autres), artistes auteurs (pour ces derniers, une fiche spécifique leur est dédiée).

Le fonds de solidarité *Mis à jour le 15.09.2021*

Le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié par les décrets n°2020-1048 du 14 août 2020, n°2020-1328 du 2 novembre 2020 et n°2020-1620 du 19 décembre 2020 précise les modalités d'accès au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de Covid-19.

Ce fonds était valable pour tous jusqu'au mois de juin 2020.

Pour les mois de juillet, août et septembre 2020, il n'était prolongé que pour les entreprises, personnes physiques et personnes morales de droit privé exerçant dans les secteurs les plus touchés par la crise (listés à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020).

Le décret du 2 novembre 2020 a "réactivé" le fonds pour toutes les entreprises et a mis en place des aides particulières pour les entreprises exerçant dans les secteurs les plus touchés (listés à l'annexe 1 et comprenant notamment : l'enseignement culturel, les artistes auteurs, les arts du spectacle vivant, la gestion de salles de spectacles et la production de spectacles, secteurs dits "S1").

Ces aides concernent donc notamment les microentrepreneurs exerçant dans le secteur du spectacle ou de l'enseignement culturel, les artistes-auteurs, les écoles de danse sous forme associative ou non, les compagnies et les lieux de diffusion.

Le décret du 19 décembre a fait évoluer le fonds afin de mieux couvrir les coûts fixes pour les entreprises demeurant fermées et celles des secteurs dits "S1", et d'en faire bénéficier les grandes PME qui n'étaient pas éligibles jusqu'ici.

Attention : pour les associations, la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes ne tient pas compte des dons et subventions perçus.

Il n'est plus possible de déposer une demande pour l'année 2020 de même que pour les mois de janvier à **mai 2021**.

Pour bénéficier de ces aides, les entreprises concernées doivent remplir les conditions suivantes :

- Ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1er mars 2020,
- Lorsque l'entreprise est constituée sous forme associative : être assujettie aux impôts commerciaux ou employer au moins 1 salarié,
- Ne pas être contrôlée par une société commerciale,
- Avoir débuté leur activité avant le 31 janvier 2021,
- Avoir un effectif inférieur ou égal à cinquante salariés.

Sont également éligibles :

- Les entreprises ayant au moins un salarié dont les dirigeants sont titulaires d'un contrat de travail à temps complet.
- Les entreprises dont les dettes fiscales font l'objet d'un recours ou contentieux en cours au 1er septembre 2020, ou dont les dettes fiscales n'excèdent pas 1 500 euros.

Pour **les mois de juin, juillet, août et septembre 2021**, trois décrets des 29 juin, 17 août et **14 septembre 2021** mettent en place une extinction progressive du fonds permettant d'accompagner les entreprises en cette période de levée des mesures sanitaires.

Sont concernées par ce nouveau dispositif les entreprises :

- ayant été créées avant le 31 janvier 2021,
- ayant bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai 2021
- appartenant aux secteurs S1, ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % et **qui justifient avoir réalisé au moins 15 % du chiffre d'affaires de référence (nouvelle condition au titre du mois de septembre)**.

Elles bénéficieront d'une subvention au titre des mois de juin et juillet égale à respectivement 40 % et 30% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence.

Pour le mois d'août 2021, l'aide sera égale à 20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence.

Pour le mois de septembre 2021, l'aide sera égale à 20 % de la perte de chiffre d'affaires (dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, ou de € 200 000).

Il est procédé à deux ajustements afin de tenir compte de la durée des confinements/couvre-feux en juillet ou en août dans certains territoires :

Le taux est porté à 40 % de la perte de chiffre d'affaires (dans la limite de 20 % du CA de référence ou de € 200 000) pour les entreprises domiciliées dans un territoire soumis à au moins 20 jours de couvre-feu ou de confinement au cours des mois d'août ou de septembre. Il est accordé également une aide majorée compensant 40 % de la perte de CA (au lieu de 30 %) pour le mois de juillet 2021, pour les entreprises domiciliées dans un territoire ayant été concerné par des mesures de restriction au moins 20 jours au cours du mois de juillet.

+ d'info [Décret n°2021-1180 du 14 septembre 2021](#)

+ d'info [Décret n°2021-1087 du 17 août 2021](#)

+ d'info [Décret n°2021-840 du 29 juin 2021](#)

+ d'info [Décret n°2020-371 du 30 mars 2020](#)

- ***Financement supplémentaire des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :***

Le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 mis à jour par le décret n°2020-1048 du 14 août 2020 ouvre la possibilité aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de financer une aide complémentaire destinée aux entreprises bénéficiaires de l'aide complémentaire du fonds de solidarité et qui sont situées sur leur territoire. Le montant de cette aide varie entre € 500 et € 3000.

La demande de financement doit être déposée avant le 15 octobre 2020.

- **Traitement fiscal et social des aides versées au titre du fonds de solidarité (mesures entrant en vigueur de manière rétroactive au 21 mai 2020) :**

Selon le I de l'article 1^{er} de la Loi n° 2020-473 de finances rectificative pour 2020, Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

En outre, le montant de ces aides n'entre pas dans le calcul pour l'appréciation des seuils de chiffre d'affaires prévus par le code général des impôts ouvrant droit :

- au régime simplifié de la micro-entreprise (article [50-0](#))
- à l'abattement forfaitaire pour les BNC (article [102 ter](#))
- à l'exonération d'impôt sur la plus-value (article [151 septies](#))
- au régime simplifié pour l'imposition des BIC (article [302 septies A bis](#))

+ d'infos : [Décret n°2020-367 du 30 mars 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-394 du 2 avril 2020](#)

+ d'infos : Décret n°2020-433 du 16 avril 2020

+ d'infos : Décret n°2020-552 du 12 mai 2020

+ d'infos : Décret n°2020-757 du 20 juin 2020

+ d'infos : [Décret n°2020-765 du 23 juin 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020](#)

+ d'infos : economie.gouv.fr

Exonération d'une partie des cotisations et contributions sociales dues pour les entreprises employeurs et réduction de ces cotisations pour 2021 Mis à jour 06.09.21

La loi de financement de la sécurité sociale du 14 décembre 2020 a prorogé les dispositifs d'exonération de cotisations, d'aide au paiement des cotisations et de plan d'apurement des dettes instaurés par la loi de finances rectificatives du 30 juillet 2020.

Les **exonérations** sont accordées **sur les périodes d'emploi du 1er septembre au 30 novembre 2020**.

Le dispositif est valable pour les paiements de cotisations jusqu'au 31 décembre 2020.

Il s'agit de toutes les cotisations et contributions sociales patronales qui sont dues jusqu'au 31 décembre 2020, à l'exception de la cotisation pour la retraite complémentaire.

Ces exonérations peuvent être cumulées avec d'autres dispositifs d'aides et de réductions de cotisations sociales déjà en cours.

Quelles sont les entreprises du secteur culturel concernées ?

- Elles ont moins de 250 salariés

- Elles ont dû fermer au public entre le 1er septembre et le 15 décembre 2020
- Ou elles ont connu une baisse d'activité à cause du couvre-feu à partir du 17 octobre 2020 et leur chiffre d'affaires a subi une baisse de 50 % par rapport à la même période l'an dernier.

Ces exonérations et d'aides au paiement des cotisations sont prolongées pour les employeurs particulièrement touchés par la crise sanitaire pour les mois de **janvier, février, mars et avril 2021**.

Pour ces entreprises, il est également possible de bénéficier d'une **réduction** du montant des cotisations restant dues en 2020 et en 2021. Elle est égale à 20 % du montant des rémunérations perçues entre le 1er septembre et le 30 novembre 2020.

Une instruction interministérielle expose les modalités d'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales applicables aux entreprises affectées par la crise sanitaire : [instruction interministérielle du 5 mars 2021 n° DSS/5B/SAFSL/2021/53](#)

Les mesures d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales pour les employeurs des secteurs dont l'activité a été particulièrement affectée par la crise sanitaire ont été prolongées et adaptées par un décret en date du 19 août 2021.

+ d'infos [Décret n°2021-1094 du 19 août 2021](#)

+ d'infos [article 9 de la loi 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021](#)

+ d'infos [décret 2021-75 du 27 janvier 2021](#)

+ d'infos [décret n°2021-430 du 12 avril 2021](#)

+ d'infos [décret n°2021-709 du 3 juin 2021](#)

+ d'infos [economie.gouv.fr](#)

Réduction de cotisations sociales pour la fin d'année 2020 et l'année 2021 (pour les travailleurs indépendants) *Mis à jour 06.09.2021*

Un travailleur indépendant exerçant dans le secteur culturel peut bénéficier d'une réduction de € 600 par mois sur les cotisations et contributions sociales pour les revenus perçus entre le 1er septembre et le 30 novembre 2020, à condition :

- d'avoir subi une interdiction d'ouverture au public entre le 1er septembre et le 15 décembre 2020
- ou s'il a subi une baisse de 50 % de son chiffre d'affaires et si son activité est située dans une zone touchée par le couvre-feu à partir du 17 octobre 2020.

Cette réduction ne concerne pas les microentrepreneurs.

Ces exonérations et d'aides au paiement des cotisations sont prolongées pour les travailleurs indépendants particulièrement touchés par la crise sanitaire pour les mois de **janvier, février, mars et avril 2021**.

Une instruction interministérielle expose les modalités d'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales applicables aux entreprises affectées par la crise sanitaire : [instruction interministérielle du 5 mars 2021 n° DSS/5B/SAFSL/2021/53](#)

Un décret du 19 août 2021 détermine les montants des réductions de cotisations accordées aux travailleurs indépendants au titre de l'année 2021.

+ d'infos [Décret n°2021-1094 du 19 août 2021](#)

+ d'infos article 9 de la loi 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021

+ d'infos décret 2021-75 du 27 janvier 2021

+ d'infos [décret n°2021-430 du 12 avril 2021](#)

+ d'infos [décret n°2021-709 du 3 juin 2021](#)

Déduction et réduction de cotisations sociales pour l'année 2021 mises en place par l'Urssaf (pour les travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs et auteurs) *Mis à jour*

13.04.21

Les travailleurs indépendants et auteurs exerçant leur activité principale dans un des secteurs les plus touchés par la crise (listés à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 et comprenant notamment : l'enseignement culturel, les artistes auteurs, les arts du spectacle vivant, la gestion de salles de spectacles et la production de spectacles, dit "secteurs S1"), peuvent bénéficier pour l'année 2021, d'une réduction forfaitaire de cotisations sociales.

Les micro-entrepreneurs exerçant dans les secteurs S1, quant à eux, peuvent bénéficier de déduction, pour l'année 2021, sur l'assiette de leurs cotisations 2020.

Une instruction interministérielle expose les modalités d'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales applicables aux entreprises affectées par la crise sanitaire : [instruction interministérielle du 5 mars 2021 n° DSS/5B/SAFSL/2021/53](#)

+ d'infos [Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020](#)

+ d'infos [Décret n°2020-1103 du 1er septembre 2020](#)

+ d'infos [Urssaf](#)

+ d'infos [Urssaf Artistes-auteurs](#)

+ d'infos [Urssaf Autoentrepreneur](#)

Aides quant au paiement des échéances Urssaf (pour les travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs et auteurs) *Mis à jour 03.03.21*

– Le recouvrement normal des cotisations et contributions sociales personnelles reprend pour les échéances de janvier et de février, sauf pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise, éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir :

- les travailleurs indépendants relevant des secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel ;
- les travailleurs indépendants relevant des secteurs dit S1bis, dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs S1.

(Attention) : les micro-entrepreneurs ne sont pas concernés par cette mesure).

+d'infos [Urssaf actualités Indépendants](#)

– Pour les **micro-entrepreneurs** exerçant une profession libérale, la Cipav a mis en place une aide égale au montant de la cotisation de retraite complémentaire payée en 2020 et limitée à € 1392.

+ d'infos sur [CIPAV](#)

Le report des cotisations Urssaf pour les entreprises employeurs

Depuis le mois de juillet 2020, les entreprises ont repris le paiement à échéance normale de leurs cotisations Urssaf. Cependant, pour celles qui demeurent confrontées à des difficultés persistantes de paiement en raison de la crise sanitaire, le report de cotisations reste possible sous certaines conditions.

Ainsi, les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues.

+ d'infos [Urssaf actualités employeurs](#)

Le report des cotisations de retraite complémentaire pour les entreprises employeurs

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Pour Audiens :

Échelonnement ou possibilité de report jusqu'à 3 mois du paiement des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire, des congés spectacle et de la prévoyance et santé, sans application de pénalités de retard.

Le report des cotisations est conditionné à une demande préalable auprès de l'Urssaf.

Attention, pour les cotisations prévoyance et santé, il n'est pas possible de solliciter un report mais seulement un échelonnement des paiements.

+ d'infos sur [audiens.org](#)

Prise en charge de congés payés par l'État pour les entreprises employeurs mis à jour 21.01

L'État prend en charge jusqu'à 10 jours de congés payés pour soutenir les entreprises les plus lourdement impactées par la crise sanitaire, ces congés devant être pris entre le 1^{er} et le 31 janvier 2021.

Cette aide peut également être accordée au titre des congés payés pris entre le 1^{er} février 2021 et le 7 mars 2021 lorsque l'employeur a placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette même période.

[+ d'infos sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance](#)

[+ d'infos Décret n°2020-1787 du 30 décembre 2020](#)
[+ d'info Décret n°2021-44 du 20 janvier 2021](#)

Une remise d'impôts directs (impôts sur les sociétés, taxes sur les salaires, hors TVA)

La demande de remise des impôts directs fera l'objet d'une étude au cas par cas
+ d'infos impots.gouv.fr

Report et modulation du prélèvement à la source (pour les travailleurs indépendants)

L'Administration fiscale a mis en place un report de paiement et une possibilité de demander une modulation du taux de prélèvement à la source.

La démarche est à effectuer avant le 22 de chaque mois sur le site impots.gouv.fr

Report ou étalement des loyers

Les entreprises remplissant les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité peuvent bénéficier de droit du report du paiement des loyers dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars et le 10 septembre 2020.

+ d'infos : [Ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020](#) et [Décret n°2020-378 du 31 mars 2020](#)

Paiement de loyers ou de charges locatives : absence de toute pénalité ou sanction en raison du retard ou du défaut de paiement pour certaines entreprises Mis à jour le 06.05.21

L'article 14 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prévoit que, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle leur activité cesse d'être affectée par une mesure de police administrative prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (fermeture administrative, restriction d'accueil du public...), certaines entreprises ne peuvent encourir d'intérêts, de pénalités ou toute mesure financière ou encourir toute action, sanction ou voie d'exécution forcée à leur encontre pour retard ou non-paiement des loyers ou charges locatives afférents aux locaux professionnels ou commerciaux où leur activité est ou était ainsi affectée.

Pendant cette même période, les sûretés réelles et personnelles garantissant le paiement des loyers et charges locatives concernés ne peuvent être mises en œuvre et le bailleur ne peut pas pratiquer de mesures conservatoires.

Les entreprises concernées sont celles :

- De moins de 250 salariés,
- Avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros
- Et une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au titre du mois de novembre 2020

Un décret du 20 avril 2021 est venu préciser les bénéficiaires de l'interdiction des suspension, interruption ou réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures.

+ d'infos : [loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020](#)

+ d'infos : [décret n° 2020-1766 du 30 décembre 2020](#)

+ d'infos : [décret n°2021-474 du 20 avril 2021](#)

Prêts de trésorerie garantis par l'État (PGE)

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'État se portera garant de prêts contractés par les entreprises (notamment associations, micro-entreprises, professions libérales). Ces prêts pourront représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Tout refus d'un PGE doit faire l'objet d'une notification écrite adressée à l'entreprise à l'origine de la demande. Pour les demandes de prêt d'un montant inférieur à € 50 000 : cette notification doit permettre aux petites entreprises de disposer d'un justificatif pour solliciter le versement de l'aide complémentaire de € 5 000 du fonds de solidarité, qui requiert le refus d'octroi d'un prêt garanti ou l'absence de réponse dans un délai de 10 jours.

+ d'infos economie.gouv.fr - PGE

Prêts participatifs exceptionnels pour les TPE et petites entreprises de moins de 50 salariés *Mis à jour 02.11.20*

Les TPE et PME touchées par la crise sanitaire et n'ayant pas eu accès au prêt garanti par l'Etat dans des proportions suffisantes pour résoudre leurs difficultés pourront utiliser des crédits inscrits pour les prêts participatifs du fonds de développement économique et social.

Elles y sont éligibles si elles répondent aux critères (cumulatifs) suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'Etat à hauteur d'un montant suffisant pour financer son exploitation ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet d'une des procédures collectives d'insolvabilité ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- ne pas être une société civile immobilière.

Le montant du prêt est limité à € 100 000, son taux fixe est de 3,5%.

Pour formuler sa demande, l'entreprise saisit le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises, qui l'oriente vers le service dédié aux demandes d'octrois de prêts, géré par la société Bpifrance Financement.

+d'infos [Décret 2020-1314 du 30 octobre 2020](#)

+d'infos [BPIFrance - mesures exceptionnelles](#)

Dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie *Mis à jour 05.01.2021*

Les TPE et PME ayant subi un refus de prêt de trésorerie garanti par l'État (PGE) et qui justifient de perspectives réelles de redressement de l'exploitation peuvent bénéficier d'un

dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés gérés par la Bpifrance. Les entreprises visées déposent leur demande auprès du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises.

Initialement prévu jusqu'au 31 décembre 2020, ce dispositif est prorogé jusqu'au 30 juin 2021.

+ d'infos : [Décret n°2020-712 du 12 juin 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-1653 du 23 décembre 2020](#)

+ d'infos : [Bpifrance](#)

La CCSF (Commission des chefs de service financiers) peut aider les entreprises à faire face à des difficultés financières

Cette commission peut accorder aux entreprises des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (impôts, taxes, cotisations sociales au régime obligatoire de base à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source), en toute confidentialité.

+d'infos : [site de la DGFIP dédié à la CCSF](#)

Guide des mesures à mettre en œuvre face aux premières difficultés

La Banque publique d'investissement (Bpifrance) a rédigé un guide des mesures à mettre en œuvre face aux premières difficultés et mis en place un plan de soutien d'urgence aux entreprises, qui propose une extension de ses garanties et un réaménagement de ses crédits. Un formulaire de demande en ligne, ainsi qu'un numéro vert +33 (0) 969 370 240 ont été créés pour faciliter l'accès à l'information et orienter les entrepreneurs.

[voir le guide](#)

[voir le formulaire](#)

Au-delà des aides financières, Bpifrance propose des formations en ligne gratuites et des webinaires dédiés à la gestion de la crise Covid-19.

+ d'infos : [Covid-19 : se former et s'informer pour résister à la crise](#)

Site de l'Urssaf recensant les mesures spécifiques à la crise

+ d'infos [Urssaf - mesures exceptionnelles](#)

Date de mise à jour : 15.09.2021